



Groupement de coopération sociale et médico-sociale
« Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA »

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I – CREATION DU GROUPEMENT

- ARTICLE 1. STATUT ET MEMBRES FONDATEURS
- ARTICLE 2. DENOMINATION
- ARTICLE 3. SIEGE
- ARTICLE 4. OBJET
- ARTICLE 5. DUREE
- ARTICLE 6. CAPITAL

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- ARTICLE 7. ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION
- ARTICLE 8. DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

TITRE III- FONCTIONNEMENT

- ARTICLE 9. BUDGET ET COMPTES
- ARTICLE 10. PERSONNEL
- ARTICLE 11. REGLEMENT INTERIEUR

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

- ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE
- ARTICLE 13. ADMINISTRATEUR
- ARTICLE 14. BUREAU DE L'ASSEMBLEE
- ARTICLE 15. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
- ARTICLE 16. ENGAGEMENTS ANTERIEURS

TITRE V- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- ARTICLE 17. LITIGE
- ARTICLE 18. DISSOLUTION ET MODALITES DE DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT
- ARTICLE 19. AVENANTS

ANNEXES

- Annexe 1 DELIBERATION CeA
- Annexe 2 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS: BILAN 2021

PREAMBULE

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit privé à but non lucratif est créé dans le cadre du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et les six Missions locales du Bas-Rhin concernant leur contribution au « circuit court de l'emploi » du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi. Ce circuit, mis en œuvre par la Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif rSa, se décline autour de plusieurs mesures :

- La réduction des délais d'orientation des nouveaux entrants en tant que bénéficiaires du revenu de solidarité active. Le Département s'engage à mettre en place une organisation « 3en 1 » (inscription-instruction-orientation) permettant de tendre vers une orientation des nouveaux entrants BRSA soumis aux droits et devoirs dans un délai d'un mois, vers le bon parcours d'accompagnement,
- L'accompagnement et la préparation de manière intensive du retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA,
- La mise en œuvre de la garantie d'activité,
- La garantie d'une perspective d'emploi pour les personnes les plus fragiles par un soutien aux services d'insertion par l'activité économique, la mise en place de groupements d'entreprises favorisant le travail partagé et le retour à l'activité.

Le GCSMS a pour objet de porter cette Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif revenu de Solidarité active (rSa) sur le territoire bas-rhinois dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

En effet, en 2019, le Département du Bas-Rhin s'est engagé aux côtés de l'État dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour expérimenter le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) et mettre en œuvre une nouvelle stratégie en matière d'emploi et d'insertion. Les dispositifs, les outils et les partenariats ont ainsi été profondément revisités afin de proposer un nouveau modèle d'insertion professionnelle et sociale alliant exigence et bienveillance. L'objectif est d'orienter 30 % des bénéficiaires vers l'accompagnement social et 70 % des bénéficiaires du RSA vers un accompagnement professionnel qui puisse permettre le retour à l'activité. Les réponses initiées sont fondées sur une approche qui concilie le juste accès au droit, la valorisation du travail avec pour objectif l'emploi d'abord et à minima la reprise d'activité : immersion, formation, insertion par l'activité économique, participation à des missions d'intérêt général ...

Le Groupement permettra de construire un pôle de compétences, fort des expertises diversifiées des membres du groupement, qui garantira une entrée rapide dans un parcours d'accompagnement adapté à chaque nouvel entrant.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-413 du 06 avril 2006 relatif au Groupement assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'Instruction Ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 11 mars 2022 ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1er : Membres du groupement

Il est constitué entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé à but non lucratif régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par la présente convention :

ENTRE

- La Collectivité européenne d'Alsace
ci-après désignée dénommée « CeA »
ayant son siège Place du Quartier Blanc 67694 STRASBOURG Cedex 9
représentée par son Président Frédéric BIERRY

Et

- La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin,
ci-après désignée dénommée « CAF »,
ayant son siège 22 route de l'Hôpital 67092 STRASBOURG Cedex,
représentée par son Directeur Francis BRISBOIS,

Et

- La Mission locale pour l'Emploi de Strasbourg,
ci-après désignée dénommée « MLPE Strasbourg »,
ayant son siège 13 rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG,
représentée par sa Présidente Marie Dominique DREYSSE,

Et

- La Mission locale pour l'Emploi d'Alsace du Nord,
ci-après désignée dénommée « MLPE Alsace du Nord »,
ayant son siège 27 rue de la redoute 67500 HAGUENAU,
représentée par sa Présidente Coralie TIJOU,

Et

- La Mission locale pour l'Emploi de Molsheim Bruche Mossig Piémont,
ci-après désignée dénommée « MLPE Molsheim »,
ayant son siège 1 Chemin de Dorlisheim 67120 MOLSHEIM,
représentée par sa Présidente Chantal JEANPERT

Et

- La Mission locale pour l'Emploi de Sélestat,
ci-après désignée dénommée « MLPE Sélestat »,
ayant son siège 3A rue Roswag 67600 SELESTAT,
représentée par son Président Patrick DELSART,

Et

- La Mission locale pour l'Emploi du Pays de Saverne Plaine et Plateau,
ci-après désignée dénommée « MLPE Saverne »,
ayant son siège 14 rue du Zornhoff 67700 SAVERNE,
représentée par son Président Stéphane LEYENBERGER,

Et

- La Mission locale pour l'Emploi de Schiltigheim,
ci-après désignée dénommée « MLPE Schiltigheim »,
ayant son siège 1 rue Verlaine 67300 SCHILTIGHEIM,
représentée par son Président M. YANN PARISOT

Article 2 : Statut

D'un commun accord, les parties à la convention ont décidé de conférer au GCSMS un statut de droit privé.

Article 3 : Dénomination

Le groupement a pour dénomination « Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA ».

La mention « Groupement de coopération sociale - Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 4 : Siège

Le siège social du groupement est fixé à la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin située 22 route de l'Hôpital 67092 STRASBOURG CEDEX

Par décision de l'assemblée générale, le siège peut être transféré en tout autre lieu du département du Bas-Rhin.

Article 5 : Objet et missions du groupement

Le groupement a pour objet de mettre en œuvre la Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif du Rsa (gestion des convocations, réalisation des entretiens, signature des Contrats d'engagements réciproques et orientation vers le parcours d'accompagnement le plus adapté à la situation de la personne).

Dans le cadre du Service public de l'insertion et de l'emploi, le groupement se fixe comme mission principale une prise en charge rapide et personnalisée des nouveaux entrants dans le dispositif Rsa via d'une part la réduction des délais entre la demande de Rsa et l'orientation, et d'autre part l'adéquation de l'orientation fondée sur l'évaluation des ressources et des compétences de la personne.

Cette mission se décline par la mise en œuvre des actions suivantes :

- contribuer à la lisibilité et à la dynamique de la politique d'insertion conduite par le Collectivité européenne d'Alsace en faveur des bénéficiaires du Rsa ;
- favoriser le retour à l'activité de tous les bénéficiaires qui en ont les capacités, dans le respect des missions des autres structures mises en place à cet effet ;
- intervenir avec un personnel spécialisé, aux savoir-faire, aux compétences et à l'éthique reconnus ;
- participer à toute structure de coopération et à tout réseau nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- partager des expériences et pratiques professionnelles.

Le groupement s'engage à assurer ses missions dans le respect des textes légaux et réglementaires en vigueur et des obligations professionnelles et déontologiques applicables.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions. Ainsi il s'équipe et recrute pour assurer l'exercice de ses missions conformément à l'objet de la convention et aux objectifs visés.

La gestion financière et comptable est prise en charge par la CAF. Les comptes seront certifiés par des commissaires aux comptes comme précisé à l'article 10 de la présente convention.

La gestion des ressources humaines sera assurée par la Caisse d'Allocations Familiales pour la partie contrat de travail et paie.

L'organisation mise en place prend en compte, chaque fois que nécessaire, les mesures de protection du personnel.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet ainsi que les missions du groupement peuvent être modifié par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Capital

Les apports en capital des membres sont fournis en numéraire ou en nature. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel. Tout apport en nature ultérieur devra être prévu dans le cadre d'un avenant à la présente convention

La répartition du capital du groupement est la suivante :

Membres du groupement	
Collectivité européenne d'Alsace	Gestion administrative
CAF du Bas-Rhin	Gestion financière et comptable Gestion RH des employés du groupement Mise à disposition de locaux et équipements pour 4 agents (4 Etp)
MLPE Strasbourg	Mise à disposition de locaux et équipements pour 2 agents (2 Etp)
MLPE Alsace du Nord	Mise à disposition d'1 agent (1 Etp) Mise à disposition de locaux et équipements pour 1 agent
MLPE Molsheim	Mise à disposition de locaux et équipements pour 1 agent (0,5 Etp)
MLPE Sélestat	Mise à disposition de locaux et équipements pour 1 agent (0,5 Etp)
MLPE Saverne	Mise à disposition de locaux et équipements pour 1 agent (1 Etp)
MLPE Schiltigheim	Mise à disposition d'1 agent (1 Etp) Mise à disposition de locaux et équipements pour 1 agent

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier. Les modalités de maintenance et du remplacement des matériels dans le cadre de l'exercice des missions du GCSMS seront détaillées dans le règlement intérieur du groupement.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : Admission, retrait et exclusion d'un membre

Article 8.1 – Admission d'un nouveau membre

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres dans les conditions fixées par l'assemblée générale. Cependant cette admission est limitée aux personnes morales à but non lucratif.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, par fusion ou par scission d'un ou plusieurs membres du groupement. L'admission est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des représentants des membres présents ou représentés, porte avenant à la convention constitutive.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Le nouveau membre est co-responsable de dettes du groupement au jour de son admission au prorata de ses droits sociaux.

Toute modification de la composition du groupement devra donner lieu à un avenant à la convention. Au surplus, une modification de la composition pourra imposer de changer la nature juridique du groupement.: Ainsi, un GCSMS constitué uniquement de personnes publiques devra opter pour le droit public. A l'inverse, un GCSMS constitué uniquement de personnes privées ne pourra qu'être de droit privé.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 8.2 - Retrait d'un membre

La décision de retrait ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre qui souhaite se retirer du groupement doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois, sous réserve que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

A l'occasion de la procédure de vote du nouvel exercice budgétaire, le membre qui estime ne pouvoir supporter raisonnablement la charge financière de sa participation, doit en avertir l'administrateur du groupement, par lettre motivée, en recommandé avec accusé réception dans un délai d'un mois à compter de la notification du budget prévisionnel.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 60 jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours. En cas de retrait

pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.
Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

Article 8.3 - Exclusion d'un membre

L'exclusion de l'un des membres ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et à ses décisions.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur. L'exclusion devient effective à la publication par le préfet de l'avenant.

Article 8.4 - Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait effectif - ou de son exclusion - et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre, sont versées dans les 60 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date de la délibération
- la nouvelle répartition au sein du groupement
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 9 : Droits sociaux et obligation des membres

Article 9.1 : Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

Membres du groupement	Part de droits sociaux
Collectivité européenne d'Alsace	60
CAF du Bas-Rhin	30
MLPE Strasbourg	5
MLPE Alsace du Nord	5
MLPE Molsheim	5
MLPE Sélestat	5
MLPE Saverne	5
MLPE Schiltigheim	5

Soit au total 120 voix représentant 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas

d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre; la régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

L'assemblée générale des membres du groupement déterminera la nouvelle répartition des droits sociaux.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 9.2 : Obligation des membres

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires de la présente convention constitutive.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble de ses membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Budget et tenue des comptes

Article 10-1 : Budget

Le GCSMS dispose d'un budget propre qui doit être voté en équilibre.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Les dépenses doivent comporter l'ensemble des frais occasionnés par le groupement, y compris les remboursements de frais correspondant aux

moyens mis à sa disposition par ses membres.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Les ressources du Groupement, permettant le financement de ses activités, proviennent ou peuvent provenir :

- soit en numéraire sous forme de contribution financière ;
- soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels
- soit par la mise à disposition de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la Convention Constitutive. Ces mises à la disposition du Groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci ;
- des financements publics notamment de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- des subventions et participations de ses partenaires ;
- des participations des bénéficiaires des actions menées par le Groupement ;
- des dons et legs.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire sera reporté sur l'exercice suivant ou affecté par décision annuelle de l'assemblée générale au financement des dépenses d'investissement ou d'actions nouvelles. Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

Article 10.2 : Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

Les mises à disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement. Elles sont remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Article 10.3 : Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles. Elle est assurée par le Directeur Comptable et Financier de la CAF.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes. L'assemblée générale doit délibérer sur le choix du commissaire aux comptes en application de l'article R.312-194-21 4° du code de l'action sociale et des familles.

Article 11 : Personnel

Le Groupement a vocation à être employeur et faire procéder au recrutement du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Ainsi, en tant que groupement de moyens, le GCSMS peut recourir aux personnels de ses membres sans qu'il y ait lieu à modification de leur position statutaire : il peut donc bénéficier de fonctionnaires mis à disposition ou détachés. Les personnels mis à la disposition du GCSMS restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Le GCSMS peut aussi être employeur. En pareille hypothèse, les contrats de travail peuvent être à durée indéterminée ou déterminée, à temps plein ou à temps partiel, sans que la durée du groupement n'y fasse obstacle.

Le personnel recruté par le groupement bénéficie de la convention collective des personnels des missions locales.

Par exception, les membres du groupement pourront mettre à la disposition du groupement certains de leurs agents correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social. Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention. Les personnels mis à disposition restent régis en fonction de leur contrat de travail, de la convention collective ou du statut applicable.

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres. Le GCSMS envisageant à la fois des recrutements directs et des mises à disposition, il conviendra d'établir un tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut et net de rémunération explicités en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir et répartis entre recrutement et recours aux personnels des membres. Ce tableau devra être soumis à approbation de l'assemblée est voté par l'assemblée générale sur propositions de l'administrateur. Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable. Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit aussi l'organigramme du groupement.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

Article 12 : Règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement, l'assemblée générale adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Ce règlement prévoit notamment :

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention
- le fonctionnement de l'assemblée générale, du comité, bureau ou commission (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive)
- les conditions relatives aux personnels
- les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisé une fois par an. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses. Il est précisé que le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13 : Assemblée générale

Article 13.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de représentants des membres définis à l'article 1. Elle comprend 8 représentants.

Dans tous les cas, la représentation est au libre choix des signataires, la réglementation n'impose pas la qualification ou catégorie de représentant des membres

Sans préjudice des droits de vote, chaque membre du groupement dispose d'un représentant à l'assemblée générale, ainsi énumérés :

- Pour la Collectivité européenne d'Alsace : le Président ou son délégué,
- Pour la Caf : le Directeur ou son délégué,
- Pour la Mission locale pour l'Emploi de Strasbourg : la Présidente ou son délégué,
- Pour la Mission locale pour l'Emploi d'Alsace du Nord : la Présidente ou son délégué,
- Pour la Mission locale pour l'Emploi de Molsheim Bruche Mossig Piémont : la Présidente ou son délégué,
- Pour la Mission locale pour l'Emploi de Sélestat : le Président ou son délégué,
- Pour la Mission locale pour l'Emploi du Pays de Saverne Plaine et Plateau : le Président ou son délégué,
- Pour la Mission locale pour l'Emploi de Schiltigheim : le Président ou son délégué,

Article 13.2 – Missions et Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé puisque le groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée générale du Groupement est présidée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace – ou son représentant. Ses deux principales missions doivent être obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

- Valider le bilan d'activité de l'exercice écoulé et définir les nouvelles orientations et perspectives d'évolution. Ces travaux sont conduits sous l'égide du Président de l'Assemblée Générale,
- Délibérer sur les questions relatives à la gestion du groupement. Ces sujets sont présentés par l'administrateur et comprennent notamment :
 1. Le budget annuel ;
 2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

3. La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement ;
4. Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
5. Toute modification de la convention constitutive ;
6. L'admission de nouveaux membres ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 ;
9. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
10. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
11. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
12. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
13. Le règlement intérieur du groupement

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières.

L'assemblée des membres du groupement ne délibère valablement que si les représentants des membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux articles 3,5,6,7 et 8 (siège, durée du groupement, capital, admission de nouveaux membres et droits sociaux), les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des représentants des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité qualifiée fixée à 60 % des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Le règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les membres peuvent saisir l'administrateur d'une demande de convocation à tout moment de ladite assemblée ainsi que celles relatives au fonctionnement de l'assemblée.

En cas d'empêchement, un représentant de membre de l'assemblée générale peut donner procuration à l'un des représentants de l'établissement dont il relève à l'effet de le représenter.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée et par l'administrateur du Groupement.

Le règlement intérieur détermine les modalités de convocation de l'assemblée ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Groupement, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'assemblée générale qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.
- Les membres s'engagent sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage

institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense de ses mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

Article 14 : Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Lorsque l'administrateur perd sa qualité de représentant, le mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter le membre.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de l'assemblée générale, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnes mises à la disposition du groupement.

Article 15 : Comité de direction

L'assemblée met en place lors de sa première séance un comité de direction composé des directeurs des structures membres – ou leurs représentants.

Ce comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Il assiste l'administrateur en tant que de besoin dans la gestion et le fonctionnement quotidien du groupement, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ou le règlement intérieur.

Aucun d'entre eux ne peut bénéficier de délégation de signature ni exercer en lieu et place de l'administrateur les responsabilités qui sont les siennes.

Article 16 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et soumis à approbation de l'assemblée générale.

Article 17 : Modalités organisationnelles du GCSMS

Conformément à l'article 4 de la présente convention, le siège social du groupement est fixé au siège de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, 22 route de l'Hôpital à Strasbourg.

Des antennes et point relais pourront être mis en place sur l'ensemble du département bas-rhinois afin de garantir l'accessibilité des usagers et une couverture territoriale équilibrée.

Article 18 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les membres du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ces actes sont détaillés dans l'état des actes accomplis joint à l'annexe 2 de la présente convention (bilan d'activité 2021 de la plateforme d'orientation). Ils obligent les membres en tant que de besoin.

TITRE V – LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 : Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés lors de l'assemblée constitutive du groupement.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de six mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés ou de la saisine de la commission de conciliation faute de quoi libre aux membres de déposer un recours auprès des tribunaux judiciaires de Strasbourg.

Article 20 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le groupement est dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet. Le groupement doit également être dissous de plein droit dans les cas suivants :

- Si le groupement ne compte plus qu'un seul membre,
- Si des modifications législatives et réglementaires relatives à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa ou de nouvelles orientations gouvernementales en matière d'insertion sont prises et de nature à mettre en péril l'accomplissement des missions du groupement.

La dissolution du groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles qui sera annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 21 : Avenants

Pour toute modification, la convention constitutive fera le cas échéant l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet de département du siège du groupement.

Fait à Strasbourg, le ,
en onze exemplaires originaux dont deux pour l'approbation et la publication, un pour chacun des membres et un pour rester au siège du groupement.

Signatures des membres

La convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise ce jour pour approbation au Préfet de département du siège du groupement.